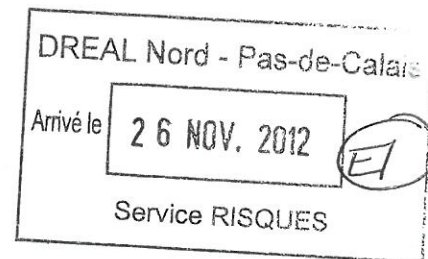


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-309-



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LES ATTAQUES**

SARL NICOLAY FILS

ARRETE PORTANT AGREMENT VHU ET MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et au découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant la SARL NICOLAY Fils à exploiter un site de récupération et de revalorisation de déchets métalliques, Zone Industrielle « Les Estaches » à LES ATTAQUES ;

VU la demande présentée par la SARL NICOLAY Fils en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage située à LES ATTAQUES ;

VU le courrier du 4 mars 2011 de la SARL NICOLAY Fils en vue de bénéficier de l'antériorité de son activité de traitement de déchets, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2011 ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant que la SARL NICOLAY Fils n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe 1 de cet arrêté ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les mesures de protection incendie imposées à la SARL NICOLAY Fils ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Autorisation

La SARL NICOLAY Fils, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » – 197, rue de Bruxelles à LES ATTAQUES (62730) est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui complète des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003.

Article 1.2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 – Objet de l'autorisation / activités autorisées - de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 ayant autorisé la SARL NICOLAY Fils, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » - 197, rue de Bruxelles à LES ATTAQUES (62730), à exploiter à la même adresse une installation de récupération de déchets métalliques, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface dédiée à l'activité de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage, comprenant le stockage des VHU en attente de dépollution, la station de transit et le stockage des VHU en attente d'évacuation: 300 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: - supérieure ou égale à 1 000m ² (A) - supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1 000m ² (D)	Surface dédiée à ces activités: 4 060m ² .	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou les préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présentés dans l'installation étant: - supérieure ou égale à 1 t (A) - inférieure à 1 t (D)	Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de déchets de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchet dangereux. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente sur le site est de 30 t maximum	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: - supérieure ou égale à 10 t/j (A) - inférieure à 10 t/j (D)	Une presse cisaille d'une puissance de 85 kW d'une capacité de traitement maximale de 80 t/j	A
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: - supérieure ou égale à 2000 t (AS) - supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t (A) - supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sur le site est de 4,8 t sous la forme de bouteilles.	D
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: - supérieure ou égale à 50 t (A) - supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 kg sous la forme de 10 bouteilles de propane de 30 kg chacune.	NC

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables; Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . (A) - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m3 mais inférieure ou égale à 100m3 (D)	La capacité totale équivalente est de 1 m3 sous la forme d'une cuve aérienne de 5000 litres de fioul domestique.	NC
--------	--	---	----

Article 1.3 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

Les installations relevant du régime déclaratif visées à l'article 1.2 sont exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés types et arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 – Installations non classées

Les installations repérées « NC » dans le tableau de l'article 1.2 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollutions ou de nuisances.

ARTICLE 2: MODIFICATIONS PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2003

Article 2.1

L'article 11.1 – Valeurs limites de rejets – eaux du rejet n°1 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2003 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Substances	Fréquence
DCO	Annuelle
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle

Pour l'analyse des paramètres, l'exploitant aura recours à des méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés en instantanés.

Les installations sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. »

Article 2.2

L'article 22.2 – défense incendie - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2010 est remplacé par le présent article :

« L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), repérés pour l'un, n° 62645-3318, implanté rue de Strasbourg à l'angle rue de Bruxelles à une distance de 136 mètres du premier portail et qui donne une pression dynamique de 1,3 bars au débit de 90 m³, pour l'autre n° 62645-3319, implanté rue de Bruxelles face à l'établissement à une distance de 10 mètres du portail d'entrée et à 144 mètres du second portail de sortie, et qui donne une pression dynamique de 1,2 bars au débit de 90 m³ et un débit en gueule bée de 100 m³.

L'exploitant s'assure, au travers d'une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau, que les deux hydrants sont capables de fournir chacun un débit de 90 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures.

Le dispositif de défense contre l'incendie est complété par la mise en aspiration des engins des services de défense incendie dans le canal de Calais qui se situe derrière l'établissement, Chemin du Halage, à une distance de 266 mètres du portail d'entrée et à 400 mètres du second portail, conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'aire de stationnement des engins d'incendie, implantée le long du chemin du Halage est signalée par un panneau indiquant « point d'aspiration Sapeurs Pompiers »

La localisation exacte de cette aire d'aspiration est validée par les services incendie.

Article 2.3

L'article 23.3 – cessation d'activités - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2003 est remplacé par le présent article :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3. »

ARTICLE 3 - AGREMENT DEMOLISSEUR VEHICULES HORS D'USAGE

Article 3.1 - Durée

La SARL NICOLAY Fils, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » - 197, rue de Bruxelles à LES ATTAQUES (62730) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à la même adresse sous le numéro **PR 62 0000 46 D** ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3.2 - Respect du cahier des charges

La SARL NICOLAY Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3.3 - Affichage

La SARL NICOLAY Fils est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VEHICULES

Article 4.1 - Véhicules hors d'usage

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 1 200 unités.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de 3 mois en l'état sur le site.

Les véhicules ne sont pas empilés.

Au maximum 20 véhicules non dépollués sont en zone d'attente.

Les véhicules non dépollués sont manoeuvrés avec précaution.

Article 4.2 - Aménagements des lieux de stockage

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir.

Article 4.3 - Moteurs et pièces détachées

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4.4 - Batteries, éléments comportant des PCB ou des PCT

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanche, fermés et clairement identifiés.

Article 4.5 - Fluides extraits des véhicules

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés, avant enlèvement et recyclage par une société agréée, dans des réservoirs étanche appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les huiles usagées, les liquides de refroidissement et de lave-glaces sont prélevés sur les véhicules au moyen d'une centrale d'aspiration des fluides par le vide et sont directement refoulés vers les cuves de stockage. Les carburants sont prélevés sur les véhicules par gravitation au moyen d'un perforateur de réservoir spécialement conçu à cet usage. Les carburants prélevés s'écouleront directement vers les cuves de stockage évitant ainsi toute manipulation.

Les fluides pollués extraits des véhicules hors d'usage sont stockés, avant enlèvement par une société spécialisée, dans six cuves installées sur la station de dépollution. Chaque cuve est placée sur une rétention d'une capacité égale à 100% du volume de la cuve concernée.

Article 4.6 - Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt de pneumatiques est distant des autres dépôts de déchets d'au moins 15 mètres et d'au moins 10 mètres de tout bâtiment. Ce dépôt est réalisé dans un container fermé.

Article 4.7 - Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci, et respectera les valeurs limites d'émission de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003.

Article 4.8 - Filière d'élimination des déchets

Les différents déchets issus du démantèlement des véhicules hors d'usage sont éliminés selon les filières décrites dans le tableau ci-dessous :

Déchet	Code	Fréquence minimale d'enlèvement	Mode de stockage
Fioul et gazole	13 07 01*	Système de filtration permettant de les réutiliser	1 cuve de 340 l
Essence	13 07 02*	Système de filtration permettant de les réutiliser	1 cuve de 250 l double paroi anti déflagration
Huiles hydrauliques usagées	13 01 13*	trimestrielle	1 cuve de 340 l
Huiles de moteurs usagées	13 02 08*	trimestrielle	1 cuve de 340 l
Pneus hors d'usage	16 01 03	trimestrielle	1 container fermé
Filtres à huile	16 01 07*	trimestrielle	1 caisse palette
Composants contenant des PCB	16 01 09*	Au cas par cas	Dans un container couvert installé sur rétention
Liquides de freins	16 01 13*	trimestrielle	2 cuves de 70 l chacune
Antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*	trimestrielle	1 cuve de 340 l
Matières plastiques	16 01 19	mensuelle	1 container
Verre	16 01 20	mensuelle	1 container

Article 4.9 - Démontage des équipements spécifiques AIRBAGS et GPL

Lors de la prise en charge d'un V.H.U., la SARL NICOLAY Fils déclenchera les airbags après enregistrement du véhicule. Les parties pyrotechniques seront alors récupérées et stockées dans des bacs avant enlèvement et élimination par une société spécialisée.

L'exploitant établit une procédure spécifique pour la neutralisation des airbags, identifiant les risques et les moyens mis en oeuvre pour limiter ces risques.

Toute intervention sur un véhicule alimenté au GPL ne pourra se faire que par une personne qualifiée formée à cette tâche.

L'exploitant établit une procédure spécifique pour l'intervention sur les véhicules alimentés au GPL, identifiant les risques et les moyens mis en oeuvre pour limiter ces risques.

Avant toute intervention sur les V.H.U. fonctionnant au GPL, une demande de permis feu sera déposée afin de réaliser le brûlage du combustible. En cas d'impossibilité d'effectuer cette opération, la SARL NICOLAY Fils fera appel à un installateur agréé par le CFBP (Comité Français du Butane et du Propane) pour réaliser un dégazage du réservoir.

Le stockage des réservoirs se fera dans une benne étanche à l'extérieur, loin de toute matière combustible.

Article 4.10 - Registre de police

L'exploitant tient à jour le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION LIES A L'ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS METALLIQUES

Article 5.1 - Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.2 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets de ferrailles souillées

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Article 5.3. - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 5.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Article 5.5. - Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 5.6. - Permis d'intervention - Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 5.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 5.4. "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 5.4.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.8. - Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 6 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

Article 6.1 - Règles d'implantation

L'oxygène présent sur le site est conditionné sous la forme de 4 cadres de 1 200 kg chacun.

Les cadres sont installés sur la plateforme extérieure.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres

Article 6.2 - Accessibilité

L'aire de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Article 6.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Article 6.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 6.6 - Registre entrées / sorties

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un cadre, signalé de façon distincte, est dédié au stockage des bouteilles vides (interdiction de mélanger avec les bouteilles pleines).

Article 6.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes pour une capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 6.9 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LES ATTAQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL NICOLAY Fils et dont une copie sera transmise au Maire de LES ATTAQUES.

Arras, le

20 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- SARL NICOLAY Fils - Zone Industrielle « Les Estaches » - 197, rue de Bruxelles - 62730 LES ATTAQUES
- Mairie de LES ATTAQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 0000 46 D

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Le titulaire retire es éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.